

Prévention des chutes dans le bâtiment: aperçu des aspects juridiques

Canton JU			
1. Prescriptions appli	cables à tous les bâtiments		
В	ases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recomman- dations faites par des organismes spécialisés
	Art. 14 al. 1 Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT): Toutes les constructions et installations doivent être édifiées et entretenues de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les choses; elles doivent satisfaire aux pres- criptions des polices sanitaires, du feu, de l'industrie et du travail.  Art. 37 Ordonnance cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT): Toute construction doit être édifiée dans les règles de l'art. La construction e l'exploitation des bâtiments et des ouvrages ne doivent pas constituer un danger pour les personnes et les choses.  'une manière générale, ces normes ont pour objectif préventif de garantir la construction e bâtiments "sûrs".	etre respectées en raison de la technique de renvoi. (méthode de la clause générale, pouvoir d'appréciation).	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommanda- tions d'organismes spécialisés peu- vent devenir pertinentes.
Eclairage (en particulier se- lon le droit sur la police sani- taire)  •	Art. 14, al. 1 LCAT: Toutes les constructions et installations doivent être édifiées et entretenues de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les choses; elles doivent satisfaire aux prescriptions des polices sanitaires, du feu, de l'industrie et du travail.  Art. 38 OCAT: Les prescriptions et directives de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (CNA) sont applicables en tant que dispositions de droit public en matière de sécurité et de prévention des accidents.  Art. 40, al. 1 OCAT: Les locaux destinés au séjour de personnes tels que salon, salle de jeux pour enfants, salle à manger, chambres à coucher, bureaux, ateliers, locaux de vente doivent recevoir suffisamment d'air et de lumière directement de l'extérieur. La surface des fenêtres représentera au moins un dixième de celle du plancher et une partie suffisante doit pouvoir être ouverte en toute saison.  Art. 40, al. 2 OCAT: Pour les bâtiments industriels, les immeubles commerciaux, les magasins, les hôpitaux, les hôtels et autres bâtiments du même genre, ainsi que pour les salles de bains, lieux d'aisances, niches à cuire, des dérogations aux exigences prévues à l'alinéa 1 peuvent être autorisées, si, de manière artificielle, on peut garantir un éclairage et une aération suffisants. La loi sur le travail demeure réservée.		À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommanda- tions d'organismes spécialisés peu- vent devenir pertinentes.

Seite 1 von 4 26.03.2020



Bas	ses légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recomman- dations faites par des organismes spécialisés			
2. Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions sans obstacles						
Sans obstacle de manière • générale (pour tous les composants)	<ul> <li>Art. art. 15, al. 1 LCTAT: Lorsqu'ils sont nouveaux, les bâtiments et installations ouverts au public, les logements pour personnes âgées, les ensembles d'habitations, les voies et installations seront conçus aussi en fonction des besoins des handicapés.</li> <li>Art. 15, al. 2 LCAT: Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes: <ul> <li>a) l'accès menant de la rue aux locaux ouverts au public doit être praticable en fauteuil roulant;</li> <li>b) les bâtiments de quatre étages et plus doivent être équipés d'un ascenseur ayant des dimensions adaptées aux fauteuils roulants;</li> <li>c) la conception architecturale des parties de bâtiments destinées au public doit tenir compte des handicapés;</li> <li>d) des places de stationnement pour véhicules à moteur des handicapés doivent être réservées et signalées.</li> </ul> </li> <li>Art. 15, al. 3 LCAT: Le Département peut exiger des aménagements simples et peu onéreux dans les immeubles existants, à l'effet d'en faciliter l'accès aux handicapés.</li> <li>Art. 46, al. 1 OCAT: Les bâtiments ouverts au public (bâtiments administratifs, tribunaux, écoles, églises, foyers, hôpitaux, salles polyvalentes et de spectacles, installations sportives, cinémas, hôtels et restaurants, grands magasins, parcs de stationnement, gares, wc. publics, etc.) et les bâtiments d'habitations collectives doivent être accessibles aux handicapés.</li> <li>Art. 46, al. 2 OCAT: Les normes du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (VSS SN 521 500) doivent être appliquées lors de la construction de nouveaux bâtiments.</li> <li>Art. 20, al. 2 OCAT: Par habitation collectives, on entend les maisons d'habitation comprenant plus de trois logements de trois pièces au moins.</li> <li>Art. 20, al. 3 OCAT: Par ensemble d'habitations individuelles, on entend un groupe de maisons construites sur la base d'un groupe de maisons construit</li> </ul>	VSS SN 521 500 (nouveaux bâtiments)  Eclairage: Chap. 4 Orientation éclairage  Sols: Annexe B.1 Conformité de revêtements de sols, praticabilité propriétés antidérapantes  Escaliers, marches: Chap. 3.6.: Perceptibilité, marquage, Chap. 3.6.4. Mains courantes  Barrières et garde-corps: Chap. 3.4.5 Barrières  Locaux sanitaires: SIA 500 (Chap. 10.2. WC, salle de bains, douches	es et			

Seite 2 von 4 26.03.2020



Ва	ases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recomman- dations faites par des organismes spécialisés
Sans obstacle de manière générale (pour tous les com- posants)	sur la base d'un projet d'ensemble ou d'un plan spécial et regroupant au moins dix logements de plus de trois pièces.		
•	Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)		
•	Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handica- pées (OHand)		
B. Prescriptions supp	émentaires applicables aux bâtiments à usage spécifique		
Bâtiments pour personnes a âgées construits avec des fonds de promotion du lo- gement	Art. 5 lit. c Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG): Les mesures d'encouragement sont régies par les principes suivants: c) le logement et son environnement immédiat doivent être adaptés aux besoins des familles, des enfants, des jeunes et des personnes âgées ou handicapées.	n citement de norme. L'aide-mémoire s, OFL se réfère cependant de ma- nière générale à la norme SIA 500 (chap. 9 et 10) ainsi qu'à la norme	A défaut de normes ou si celles-c sont lacunaires, les recommanda tions d'organismes spécialisés (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex. peuvent devenir pertinentes.
	Conception de bâtiments d'habitation adaptés aux personnes âgées (Aide-mémoire OFL, juillet 2013).		
Etablissements médico-so-° ciaux	Art. 9 al. 2 <u>Loi cantonale sur l'organisation gérontologique</u> : Les institutions fournissent leurs prestations en observant les normes de qualité, d'efficience et d'efficacité prescrites. Elles assurent en tout temps le traitement adéquat et respectueux des personnes âgées.	Différentes normes.	Par la concrétisation de notions ju ridiques indéterminées.
	Art. 9 al. 4 Loi cantonale sur l'organisation gérontologique: Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les normes en matière de qualité, d'efficience et d'efficacité des prestations.		
	Art. 20 al. 1 Loi cantonale sur l'organisation gérontologique: L'autorisation d'exploiter ne peut être délivrée que si les bâtiments, l'équipement et l'aménagement offrent des conditions de sécurité et de salubrité irréprochables et sont adaptés aux personnes accueillies et à l'exploitation prévue.		
	Art. 24 al. 1 <u>Ordonnance cantonale sur l'organisation gérontologique</u> : Les institutions appliquent les normes de qualité reconnues et les directives des associations professionnelles de la branche considérée.		
Crèches, jardins d'enfants Bá et écoles	itiments sûrs pour l'école obligatoire:		Par la concrétisation de notions ridiques indéterminées.
	Art. 77 al. 3 <u>Loi sur l'école obligatoire</u> : Les autorités scolaires veillent à ce que les locaux scolaires soient salubres, adaptés aux enfants et répondent aux normes usuelles de sécurité.		
	Art. 140 Ordonnance portant exécution de la loi scolaire: Les directeurs d'école et les conseillers pédagogiques contrôlent régulièrement si les locaux scolaires sont salubres, adaptés aux élèves et répondent aux normes usuelles de sécurité.		

Seite 3 von 4 26.03.2020



Ва	ases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recomman- dations faites par des organismes spécialisés
Crèches, jardins d'enfants et écoles	Art. 9 Ordonnance sur les installations scolaires: La conception des installations scolaires et le choix des matériaux sont faits en fonction des critères suivants: () c) l'hy giène et la sécurité; ().	-	
•	Art. 3 <u>Directives concernant la construction et l'équipement des installations scolaires</u> La conception des fenêtres permet d'éviter les risques de chutes d'élèves. La hauteu jusqu'à l'ouvrant ne doit pas être inférieure à 95 cm.		
Bá	atiments sûrs pour les structures d'accueil collectif/crèches:		
٠	Art. 15 al. 1 lit. d <u>Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)</u> : L'autorisation ne peu être délivrée que si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie.	t	
Bâtiments avec postes de • travail	Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3) :  Art. 14 Sols  Art. 15 Eclairage	Le législateur ne prévoit pas expli- citement de norme. Le commen- taire du SECO se réfère cependan de manière générale à différentes normes, par ex.	ridiques indéterminées ou en cas
•	Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4) :	Eclairage: SN/EN 12464-1	
	Art. 9 Escaliers, couloirs	<ul> <li>Revêtements de sols DIN 51130 de DIN 51097</li> </ul>	et
	Art. 12 Garde-corps, balustrades		
•	Commentaire des ordonnances 3 et 4 du SECO		

Pour des explications plus détaillées, veuillez vous référer à la documentation technique du BPA réf. 2.034 « <u>Prévention des chutes dans le bâtiment: aspects juridiques</u> » (bfu.ch > Commander et télécharger > 2.034).

Seite 4 von 4 26.03.2020